

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

R-015-2025

Enregistré auprès du premier conseiller législatif

2025-02-24

RÈGLEMENT SUR L'EXEMPTION DE CONTRATS D'INDEMNISATION—Modification

En vertu du paragraphe 107(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et de tout pouvoir habilitant, le Conseil de gestion financière prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur l'exemption de contrats d'indemnisation*.

1. Le présent règlement modifie le *Règlement sur l'exemption de contrats d'indemnisation*.

2. (1) L'alinéa 1(1)a) est abrogé.

(2) L'alinéa 1(1)b.3) est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

b.3) l'administration des services de santé et des services sociaux des Territoires du Nord-Ouest.

(3) L'alinéa 1(1)d) est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

d) Catalyste+ et ses conseillers volontaires relativement à des services fournis au gouvernement du Nunavut aux termes d'une entente entre le gouvernement du Nunavut et Catalyste+;

(4) Le paragraphe 1(5) est modifié par remplacement de « Le ministre du Développement économique et des Transports » par « Le ministre responsable des transports ».

3. La version anglaise du paragraphe 4(1) est modifiée par suppression de « *Travel and* ».

4. Les dispositions suivantes sont abrogées :

- a) le paragraphe 2(2);
- b) le paragraphe 2.1(2);
- c) le paragraphe 3(2);
- d) le paragraphe 5(2);
- e) le paragraphe 6(2);
- f) le paragraphe 7(2);
- g) le paragraphe 8(2);
- h) le paragraphe 9(2);
- i) le paragraphe 10(2);
- j) le paragraphe 11(2);
- k) le paragraphe 12(2);

- l) le paragraphe 13(2);**
- m) le paragraphe 14(2);**
- n) le paragraphe 15(2);**
- o) le paragraphe 17(2);**
- p) le paragraphe 21(2);**
- q) le paragraphe 22(2);**
- r) le paragraphe 23(2);**
- s) le paragraphe 24(2).**